ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recrutement

Question écrite n° 74672

Texte de la question

M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'ordonnance n° 2005/901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État. En effet, si ce nouveau dispositif peut paraître de nature à améliorer l'accès à la fonction publique pour un certain nombre de nos concitoyens, notamment en rendant à la fonction publique en général son rôle d'ascenseur et de creuset social, il n'en reste pas moins que certaines interrogations perdurent quant à l'application de ces nouvelles dispositions à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Ainsi en est-il notamment du recrutement, dans ce cadre-là, d'agents de la police municipale. A priori, rien dans la loi ne semblerait interdire l'application de ce nouveau PACTE au cadre d'emplois des agents de la police municipale. Cependant, et compte tenu du caractère un peu particulier des missions et des conditions d'exercices de ces missions (agrément de la préfecture et du procureur de la République), un certain nombre de praticiens s'interrogent sur les possibilités de recruter et de former par la voie du PACTE des agents de police municipale. Par conséquent, il souhaite connaître les réelles intentions du Gouvernement et si tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés par la mise en oeuvre de ce nouveau dispositif, ou si, pour certains, des dispositions spécifiques inhérentes à la possession de diplômes particuliers ou de conditions particulières des missions interdisent la mise en oeuvre du PACTE.

Texte de la réponse

Le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat), tend à faciliter l'accès à divers cadres d'emplois relevant de la catégorie C de jeunes en difficultés, âgés de seize à ving-cinq ans et peu ou pas qualifiés. Il s'agit d'un contrat de formation en alternance de droit public, d'une durée de un à deux ans, et qui permet, à son échéance, après une vérification d'aptitude, la titularisation sans concours de son bénéficiaire dans le cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé (du niveau de la catégorie C), en contrepartie notamment d'un engagement à servir. Lorsque le concours d'accès au cadre d'emplois correspondant à l'emploi occupé est réservé aux titulaires d'un titre ou diplôme, la formation dispensée doit permettre l'acquisition de ce titre ou diplôme, ou d'un titre ou diplôme de niveau équivalent portant sur un domaine d'activité en rapport avec celui de cet emploi. Cette nouvelle modalité de recrutement vise ainsi à offrir un mécanisme complémentaire à celui du concours, dans la mesure où ce dernier privilégie les plus qualifiés au détriment parfois de l'objectif de promotion social. Aussi le PACTE vise-t-il avant tout les cadres d'emplois accessibles par concours, la procédure plus souple de recrutement direct prévalant ailleurs et contribuant au même objectif social. Ces deux procédures ne sauraient donc entrer en concurrence. Le cadre d'emplois d'agent de police municipale est régi par le décret n° 94-732 du 24 août 1994 portant statut particulier de ce cadre d'emplois. Dans ce cadre, les lauréats du concours de police municipale doivent obligatoirement suivre une formation initiale avant titularisation, d'une durée de six mois, dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale. La formation en alternance suivie dans le cadre du PACTE ne permet pas de répondre à cette première exigence. En outre, les agents de police municipale doivent être âgés de dix-huit ans révolus alors que le PACTE est accessible dès seize ans. Enfin, les

agents de police municipale doivent obtenir le double agrément du procureur de la République et du préfet, pour occuper leur emploi. Cette procédure d'agrément préalable à l'exercice des fonctions n'est, là encore, pas compatible avec la formation en alternance suivie par les bénéficiaires de contrat PACTE. Pour l'ensemble de ses raisons, le dispositif PACTE, ne peut être utilisé pour permettre l'accès au cadre d'emplois des agents de police municipale

Données clés

Auteur : M. Bernard Bosson
Circonscription : Haute-Savoie (2e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 74672
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 janvier 2006
Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9125
Réponse publiée le : 31 janvier 2006, page 1010